

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4043-2018

---

Transition Énergétique Québec

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS  
(UC)**

7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

---

#### DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »),  
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **Le 15 juin 2018, Transition Énergétique Québec soumet le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec pour la période couvrant 2018 à 2023 afin que la Régie de l'énergie**
  - **approuve les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie mis en cause, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en oeuvre;**
  - **donne son avis relativement à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement du Québec en matière énergétique pour la période couvrant 2018 à 2023; et**
  - **détermine, de manière prioritaire, la quote-part annuelle payable à TEQ par les distributeurs d'énergie selon le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec.**
  
2. **Dans sa décision D-2018-074, la Régie fixe au 5 juillet 2018 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.**

### 3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs  
Adresse : 7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Téléphone : 514 521-6820  
Télécopieur : 514 521-0736  
Adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

### 4. Intérêt et représentativité de UC

- a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), du CIBES de la Mauricie, de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Appalache – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2018, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

## **5. Nature de l'intérêt**

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de R-3671-2008 (Agence de l'efficacité énergétique - Requête pour approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies) et R-3709-2009 (Agence de l'efficacité énergétique - Demande relative à l'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'Agence de l'efficacité énergétique).
- d) UC a également produit des analyses particulières des interventions en efficacité énergétique dans les dossiers R-3776-2011 (HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013), R-3837-2013 Phase 3 (Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2013).
- e) UC a également été reconnue intervenante dans le dossier de gestion de la demande R-3891 (HQD, Demande relative aux options d'électricité interruptible), et analysé de façon spécifique la stratégie tarifaire relative au tarif DT dans le cadre des dossiers R-3933-2015 (HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017), R-3980-2016 (HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018), R-4011-2017 (HQD - Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019).

- f) Finalement, dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, UC a produit une analyse relative à la tarification différenciée dans le temps.
- g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.
- h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Elle entend s'assurer que le plan directeur en en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec efficacité énergétique qui sera approuvé par la Régie tiennent compte des besoins et intérêts des 3,6 millions d'abonnés résidentiels et particulièrement des ménages à faible revenu.

## **6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées**

En introduction du plan directeur déposée par Transition énergétique Québec, il est indiqué :

*Transition énergétique Québec est une société d'État créée en 2017. En vertu de la Loi sur Transition énergétique Québec qui la régit, elle a pour mandat d'accompagner le Québec dans sa transition vers une gestion de l'énergie efficace et sobre en carbone. TEQ doit également en assurer une gouvernance globale et intégrée en supervisant les efforts qui seront déployés au cours des prochaines années pour converger vers ce but.<sup>1</sup>*

De manière générale, UC cherche à s'assurer que le plan directeur proposé par TEQ tient compte des besoins de la clientèle résidentielle, et particulièrement de ceux des ménages les moins fortunés, en matière d'efficacité énergétique. UC souhaite que des objectifs ambitieux d'efficacité énergétique supportés par des programmes et budgets appropriés permettent à ces ménages de tirer profit des efforts collectifs pour une économie efficace et sobre en carbone. Les ménages les moins bien nantis financent, comme tous les autres consommateurs d'énergie et via leur facture énergétique, les efforts pour une économie efficace et sobre en carbone. Il serait inique qu'ils n'en profitent pas tous à leur juste part. UC entend donc s'assurer que les ménages les moins bien nantis soient plus que spectateurs et pourvoyeurs financiers du plan directeur et bénéficient directement des mesures et programmes qui seront mis en place.

---

<sup>1</sup> B-005, page 12.

## 7. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

- a) Avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique

Comme l'indique TEQ dans sa preuve :

*Le gouvernement a déterminé qu'au terme du premier plan directeur en 2023, le Québec aura amélioré son efficacité énergétique de quelque 1 % par année. L'objectif, en 2030, est une amélioration de 15 % de l'efficacité énergétique globale de la société québécoise par rapport à 2013. Pour la période 2018-2023, cette efficacité sera améliorée annuellement de 1,2 % en moyenne.<sup>2</sup>*

Dans son plan d'action de la politique énergétique 2030, le gouvernement a également indiqué vouloir réduire la consommation énergétique des ménages en limitant le taux moyen de croissance de la demande d'électricité au résidentiel à 0,6 % sur la période 2017-2020<sup>3</sup>.

Selon UC, la preuve de TEQ ne permet pas dans sa forme actuelle de juger de la capacité du plan à atteindre ces objectifs. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'on considère isolément les ménages les moins bien nantis. Pour l'instant, les mesures phares identifiées par le Plan directeur<sup>4</sup> ne concernent pas, ou si peu, les ménages à faible revenu. UC estime que la preuve complémentaire demandée par la Régie<sup>5</sup> doit constituer le véritable point de départ de l'étude du plan proposé.

- b) Programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie

Selon TEQ, son « plan directeur s'inscrit dans une démarche à moyen terme exigeante, dont les effets socioéconomiques, environnementaux et financiers profiteront aux générations futures et, plus particulièrement, à différents groupes de la société parmi lesquels se trouvent les ménages à faible revenu. »<sup>6</sup> UC s'inquiète que le Plan directeur ait peu à offrir à court terme aux ménages les moins bien nantis qui ont un besoin cruel de logements sains et efficaces, particulièrement ceux habitant un logement privé. Aussi, UC souhaite examiner les programmes sous la responsabilité des distributeurs quant à leur capacité et leur efficacité à générer dès maintenant des économies d'énergie significatives pour les ménages à revenus modestes.

En outre, étant donné la difficulté souvent rencontrée par les Distributeurs d'identifier et d'atteindre les ménages à faible revenu, UC entend s'assurer que les sommes demandées se traduisent en mesures d'efficacité énergétique plutôt qu'en frais de gestion, d'administration ou de commercialisation et faire à la Régie ses recommandations sur le sujet.

---

<sup>2</sup> B-005, page 167.

<sup>3</sup> [https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030\\_FR.pdf](https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf), page 2.

<sup>4</sup> B-0005, page 168.

<sup>5</sup> A-0007.

<sup>6</sup> B-0005, page 210.

Le Plan directeur reprend un constat souvent entendu sur la difficulté d'implanter des mesures d'efficacité dans les immeubles locatifs.

*Les interventions pour améliorer l'efficacité énergétique ont un certain succès auprès des propriétaires de maison unifamiliale. La situation est différente dans les immeubles à logements, en particulier dans le secteur locatif où les intérêts financiers des propriétaires et des locataires s'opposent. Il en résulte une performance énergétique décevante d'une partie importante des immeubles locatifs du Québec, avec des logements qui, en l'absence d'améliorations notables, n'offrent pas tout le confort qu'ils pourraient procurer. Un des fondements de la transition énergétique réside dans le fait qu'elle bénéficie à tous, y compris aux locataires et aux ménages à faible revenu.<sup>7</sup>*

Or, cet enjeu crucial n'occupe pas une place prépondérante dans le plan directeur proposé. On aurait en effet pu s'attendre à ce que TEQ s'inspire, tout en respectant les cibles du gouvernement, des programmes ambitieux mis en branle par le gouvernement français dans le cadre de sa transition énergétique pour une croissance verte (TECV)

- *l'article 1<sup>er</sup> de la loi TECV prévoit que le parc immobilier soit entièrement rénové d'ici 2050 aux normes « bâtiment basse consommation » (BBC) ou assimilées ;*
- *l'article 3 de la loi TECV fixe un objectif de 500 000 logements par an devant bénéficier d'une rénovation énergétique, dont la moitié occupés par des ménages aux revenus modestes afin de réduire de 15 % la précarité énergétique à l'horizon 2020 ;*
- *l'article 5 de la loi TECV prévoit que tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an (kWh/m<sup>2</sup>.an), ce qui correspond aux étiquettes énergétiques G et F (soit environ 30 % du parc), doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique d'ici 2025 ;*
- *enfin, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) instaurée par la loi TECV est ambitieuse pour le secteur du bâtiment (constructions nouvelles et rénovations énergétiques dans l'existant) puisqu'elle vise, dans son scénario de référence, une réduction des émissions de GES dans ce secteur de 54 % entre 2013 et 2028 et de 87 % à horizon 2050.<sup>8</sup>*

UC attend cependant plus de précision sur les programmes grâce au complément de preuve requis par la Régie avant de se prononcer définitivement sur les programmes sous la responsabilité des Distributeurs, mais constate a priori l'absence de mesure et programme de masse pour aider le maximum de ménages les moins bien nantis à migrer vers une gestion de l'énergie efficace.

---

<sup>7</sup> B-0005, page 88.

<sup>8</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/174000742.pdf>, page 2.

c) Apport financier nécessaire à leur réalisation

Lors de l'audience du 27 juin 2018, TEQ a indiqué que selon elle,

*[..il n'y a pas un exercice qui doit être fait devant la Régie quant à la justesse ou le caractère approprié de l'apport financier que requiert TEQ pour financer ses programmes et mesures qui sont sous sa responsabilité. Autrement dit, le quatre cent vingt-six millions (426 M\$) qui se décline sur cinq ans comme étant quatre-vingt-cinq virgule deux millions (85,2 M\$), ce chiffre-là n'est pas soumis à la Régie pour approbation.]*<sup>9</sup>

Près de 88 % du budget<sup>10</sup> que requiert TEQ pour ses programmes serait recueilli auprès des distributeurs règlementés par la Régie ou, autrement dit, auprès des consommateurs via leurs tarifs de gaz ou d'électricité. En outre, 69 % de ce budget est recueilli auprès des consommateurs d'électricité qui consomment pourtant une énergie propre sobre en carbone. UC est d'avis qu'en vertu de l'article 85.41, la méthode de calcul des quotes-parts par distributeur doit être analysée, discutée et approuvée par la Régie d'abord pour en comprendre l'ampleur, mais également pour déterminer ensuite de quelle façon l'apport de chaque distributeur serait ultimement alloué par catégorie de consommateurs et se reflèterait dans les tarifs. UC entend s'assurer que cette méthode est juste et équitable pour les consommateurs résidentiels et particulièrement pour les moins bien nantis et faire ses recommandations à la Régie sur le sujet.

## **8. Présentation de la preuve et budget de participation**

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly ou Marc-Olivier Moisan Plante, analystes internes à UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie.

## **9. Procureur au dossier et communications**

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	5175 de la Concorde Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0G1
Téléphone :	514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	<a href="mailto:helenesicard@videotron.ca">helenesicard@videotron.ca</a>

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : [union@consommateur.qc.ca](mailto:union@consommateur.qc.ca)

---

<sup>9</sup> A-0008, page 17.

<sup>10</sup> A-0005, page 51

## 10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

## 11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 5 juillet 2018



---

Me Hélène Sicard  
Procureur de Union des consommateurs